



ARRETE MUNICIPAL N° 30/2025
Réglementant le stationnement à l'arrière de la mairie

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7 ;

Considérant que, pour la bonne organisation d'un mariage civil le dimanche 18 mai 2025, il convient de réguler le stationnement à l'arrière de la mairie ;

ARRETE

Article 1 : À compter du samedi 17 mai 2025 à 20 heures, et jusqu'au dimanche 18 mai à 12 heures, les places identifiées « mairie » sur le parking à l'arrière du bâtiment seront strictement réservées pour l'organisation d'un mariage civil.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et sera considéré comme gênant. Tout contrevenant s'expose à une amende selon la législation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux Chênes
Monsieur le Chef de La Police Métropolitaine

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 12 mai 2025

Le Maire,



Philippe GLESER